



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions liberales : caisses

Question écrite n° 7671

Texte de la question

M Lucien Richard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'organisation de la tutelle exercee par l'Etat sur la caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF), laquelle fait partie des treize sections professionnelles constituant l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions liberales. Il lui expose que le legislateur a admis que ces treize sections devaient etre dotees d'une tres large autonomie de fonctionnement pour l'organisation de leurs structures administratives, derogeant ainsi aux formes de tutelle contraignantes prevues par les articles L 153-4 et L 153-5 pour le regime general et les regimes alignes de non-salaries. Il lui precise cependant que cet allegement de la tutelle est de plus en plus souvent remis en cause, et que ces empietements reglementaires s'exercent essentiellement en matiere de projets informatiques et de mode de passation des marches. Relevant que la CARMF ainsi que les autres caisses deja mentionnees ne regroupent que de petits effectifs et assurent leur propre equilibre financier, tout en contribuant largement a la compensation nationale, il s'etonne qu'un arrete du 29 juillet 1988 (JO du 21 aout 1988) revienne sur le principe reconnu d'autonomie des petites caisses, notamment dans le domaine des marches publics. Considerant que la CARMF, qui ne met pas en oeuvre des fonds publics pour ses equipements de gestion ou de modernisation, doit pouvoir disposer sans entraves inutiles de l'autonomie necessaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises pour qu'une tutelle indue et excessive ne remette pas en cause l'autonomie de cet organisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Les caisses de retraite des professions liberales - dont la caisse autonome de retraite des medecins francais (CARMF) - sont desormais soumises aux regles du code des marches publics ainsi qu'aux decisions de la commission interministerielle de materiel informatique et bureautique (COMIB). Il appartient aux caisses de retraite d'etablir un inventaire des contraintes supplementaires qu'entraîne par rapport aux regles et pratiques anterieures l'application tant du code des marches publics que de la procedure d'autorisation de materiel informatique et bureautique. Ce n'est qu'apres communication de ces elements de fait qu'une decision definitive pourra etre prise quant a d'eventuelles adaptations reglementaires tenant compte a la fois de l'autonomie de ces caisses et des contraintes inherentes a la mission de service public qu'elles remplissent ainsi que des prerogatives de puissance publique qu'elles utilisent.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7671

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 21